

Cour administrative d'appel de Nancy, 5 août 2016, n° 13NC01042

Chronologie de l'affaire



Sur la décision

Référence : CAA Nancy, 5 août 2016, n° 13NC01042

Juridiction : Cour administrative d'appel de Nancy

Numéro : 13NC01042

Décision précédente : Cour administrative d'appel de Nancy, 17 juin 2016

Texte intégral

COUR ADMINISTRATIVE D'APPEL

DE NANCY

N° 13NC01042

M. C Y

M. Martinez
Président

M. X
Rapporteur

M^{me} Z
Rapporteur public

Audience du 23 juin 2016

Lecture du 5 août 2016

36-08-03

C

sg

REPUBLIQUE FRANÇAISE

AU NOM DU PEUPLE FRANÇAIS,

La Cour administrative d'appel de Nancy

(2^e chambre)

Vu la procédure suivante :

Procédure contentieuse antérieure :

M. C Y a demandé au tribunal administratif de Nancy, par une requête enregistrée le 19 juin 2007 :

1°) de dire qu'il est l'auteur exclusif des œuvres logicielles : Stella, base Frantext, informatisation des différentes éditions du dictionnaire de l'Académie française, base de « moyen français », base de textes AFNOR recherches, informatisation du dictionnaire « Trésor de la langue française » ;

2°) de dire qu'il a droit à une prime d'intéressement aux produits tirés par la personne publique de ses créations ;

3°) de condamner le centre national de la recherche scientifique (CNRS) à lui verser une provision de 10 000 euros à valoir sur les sommes qui lui sont dues ;

4°) de surseoir pour le surplus dans l'attente des conclusions d'une expertise aux frais avancés du CNRS, à ordonner, aux fins que soit communiqué l'ensemble des éléments comptables, financiers et de toutes natures afférents aux œuvres précitées, et de déterminer le montant hors taxe des produits tirés des créations logicielles pour lui-même et pour le CNRS, après déduction des frais directs supportés par le CNRS et déterminer le taux de prime à lui allouer et le montant des sommes qu'il aurait dû percevoir à raison de ses créations.

Par un jugement n° 0701021 du 28 avril 2009, le tribunal administratif de Nancy a rejeté cette demande.

Par un arrêt n° 345867 du 22 mai 2013, le Conseil d'Etat a, d'une part, annulé l'arrêt n° 09NC00916 du 2 décembre 2010 par lequel la cour administrative d'appel de Nancy avait rejeté la requête de M. Y tendant à l'annulation du jugement susmentionné, à la condamnation du CNRS à lui verser une prime d'intéressement aux produits tirés de l'exploitation du logiciel Stella et de ses applicatifs dans le cadre de l'exploitation de la base de données Frantext et de la vente des CD-ROM du « Trésor de la langue française », à la condamnation du CNRS à lui verser une provision de 10 000 euros au titre de cette prime d'intéressement, et à la désignation d'un expert chargé de déterminer le montant hors taxes des produits tirés par le CNRS et le taux de la prime à lui allouer à raison de ses créations et, d'autre part, renvoyé l'affaire à la cour administrative d'appel de Nancy.

Procédure devant la cour :

Par un arrêt n° 13NC01042 du 5 mars 2015, la cour administrative d'appel de Nancy a, sur la requête de M. Y, enregistrée le 18 juin 2009 :

— annulé le jugement du tribunal administratif de Nancy du 28 avril 2009 ;

— condamné le centre national de la recherche scientifique à verser à M. Y la prime d'intéressement prévue par l'article 1er du décret n° 96-858 du 2 octobre 1996 ;

— ordonné une expertise aux fins notamment de déterminer la part prise par

M. Y dans la création, le développement et la valorisation du logiciel Stella et de ses applications dérivées dans les bases de données Frantext et TLFi, de déterminer par année d'exercice, au besoin en proposant une ou plusieurs méthodologies alternatives ainsi que les chiffres correspondants, le montant hors taxes des produits bruts de toutes nature tirés par le CNRS, y compris le cas échéant via ses organismes affiliés, de la valorisation et l'exploitation de ces bases de données en distinguant selon la nature des produits, de déterminer le montant de la totalité des frais directs correspondants supportés par le CNRS et de déterminer la part apportée par le logiciel Stella et le cas échéant les applications dérivées créées par

M. Y dans chacun des produits ;

— condamné le CNRS à verser à M. Y une somme de 5 000 euros à titre de provision.

Le rapport d'expertise a été déposé au greffe de la cour le 10 février 2016.

Par un mémoire, enregistré le 11 mars 2016, le centre national de la recherche scientifique, représenté par la Scp August et Debouzy, demande que la méthode dite du critère de l'utilité proposée par l'expert soit écartée, que la part des applications dérivées du logiciel Stella dans les produits tirés de l'exploitation des bases de données Frantext et TLFi soit fixée à 1 %, que les frais directs soient fixés à 3 415 252 euros, que la rémunération due à

M. Y au titre des produits perçus pour le TLFi version PC soit fixée à 341,98 euros dans l'attente de la perception effective des produits, et enfin que la somme perçue au titre des produits tirés de l'exploitation de Frantext soit fixée à zéro ou subsidiairement à 3 945 euros.

Par un mémoire, enregistré le 31 mai 2016, M. Y, représenté par M^e Gasse, demande que le centre national de la recherche scientifique soit condamné à lui payer une somme de 355 400 euros au titre de la prime d'intéressement, cette somme étant assortie des intérêts légaux à compter du 19 janvier 2005, une somme de 50 000 euros à titre de dommages et intérêts en réparation du préjudice subi du fait de la résistance fautive du centre national de la recherche scientifique ainsi qu'une somme de 25 000 euros en application des dispositions de l'article L. 761-1 du code de justice administrative. Il demande également que le CNRS soit condamné à appliquer, à compter du 1^{er} avril 2016, la même méthode pour déterminer la prime qui lui sera due que celle qui sera retenue dans la décision de la cour.

Par un courrier du 16 juin 2016, les parties, en application des dispositions de l'article R. 611-7 du code de justice administrative, ont été informées que l'arrêt de la cour était susceptible d'être fondé sur un moyen d'ordre public.

Par un mémoire, enregistré le 21 juin 2016, le centre national de la recherche scientifique a présenté des observations en réponse au moyen d'ordre public.

Par une ordonnance en date du 17 juin 2016, la présidente de la cour administrative d'appel de Nancy a taxé et liquidé les frais d'expertise à la somme de 16 296 euros.

Vu :

— les autres pièces du dossier.

Vu :

— la loi n° 68-1250 du 31 décembre 1968 ;

— la loi n° 78-753 du 17 juillet 1978 ;

— le décret n° 96-858 du 2 octobre 1996 ;

— le code de la propriété intellectuelle ;

— le code de justice administrative.

Les parties ont été régulièrement averties du jour de l'audience.

Ont été entendus au cours de l'audience publique :

— le rapport de M. X ;

— les conclusions de M^{me} Z ;

— et les observations de M^e Gasse, avocat, représentant M. Y et de M^{es} Broustail et Khatav, avocats, représentant le CNRS.

Une note en délibéré, présentée pour le CNRS par M^e Derousseaux de la

Scp August et Debouzy, a été enregistrée le 27 juin 2016.

Une note en délibéré, présentée pour M. Y par M^e Gasse, a été enregistrée le

8 juillet 2016.

1. Considérant que par arrêt du 5 mars 2015, la cour administrative d'appel de Nancy a, avant dire droit, ordonné une expertise aux fins notamment de déterminer la part prise par M. Y dans la création, le développement et la valorisation du logiciel Stella et de ses applications dérivées dans les bases de données Frantext et TLFi, de déterminer par année d'exercice, au besoin en proposant une ou plusieurs méthodologies alternatives ainsi que les chiffres correspondants, le montant hors taxes des produits bruts de toutes nature tirés par le CNRS, y compris le cas échéant via ses organismes affiliés, de la valorisation et l'exploitation de ces bases de données en distinguant selon la nature des produits, de déterminer le montant de la totalité des frais directs correspondants supportés par le CNRS et de déterminer la part apportée par le logiciel Stella et le cas échéant les applications dérivées créées par

M. Y dans chacun des produits ; que l'expert a déposé son rapport le 10 février 2016 ;

Sur les conclusions indemnitaires :

2. Considérant que les conclusions de M. Y présentées le 31 mai 2016 et tendant à la condamnation du centre national de la recherche scientifique à lui payer à titre de dommages et intérêts une indemnité de 50 000 euros sont nouvelles en appel ; qu'elles doivent être lors rejetées comme irrecevables ;

Sur le calcul de la prime d'intéressement due à M. Y au titre des années 1996 à 2015 :

3. Considérant qu'aux termes de l'article 3 du décret n° 96-858 du 2 octobre 1996 dans sa rédaction applicable depuis le 15 février 2001 : « Le complément de rémunération dû au titre de l'intéressement est versé annuellement et peut faire l'objet d'avances en cours d'année. Il est calculé sur une base constituée de la somme hors taxes des produits tirés de la création, de la découverte ou des travaux valorisés perçus chaque année par la personne publique, après déduction de la totalité des frais directs supportés par celle-ci, et affectée du coefficient représentant la contribution de l'agent intéressé à la création, à la découverte ou aux travaux valorisés. Le complément de rémunération versé à chaque agent qui a participé directement à la création, à la découverte ou aux travaux valorisés est égal à 50 % de la base définie ci-dessus, dans la limite du montant du traitement brut annuel soumis à retenue pour pension correspondant au deuxième chevron du groupe hors échelle D, et, au-delà de ce montant, à 25 % de cette base. » ; que selon le même article 3, dans sa rédaction applicable entre le 3 octobre 1996 et le 15 février 2001, le complément de rémunération était égal à 25 p. 100 du produit hors taxes des produits tirés de la création, de la découverte ou des travaux valorisés, après déduction de la totalité des frais directs supportés par la personne publique bénéficiaire ; qu'aux termes, enfin, de l'article 5 du même décret : « Lorsque la création, la découverte ou les travaux ont été réalisés par l'agent dans le cadre de son activité principale, la rémunération due au titre de l'intéressement est versée à l'intéressé, en complément de sa rémunération d'activité, sans autre limitation que celle prévue par le présent décret. Le cas échéant, elle continue à être versée à l'agent pendant le temps d'exploitation de la création, de la découverte ou des travaux valorisés, s'il quitte ses fonctions pour quelque cause que ce soit ou est admis à faire valoir ses droits à pension de retraite. En cas de décès de l'agent, la prime d'intéressement est versée jusqu'au terme de l'année au cours de laquelle il est décédé. » ;

En ce qui concerne la détermination des produits :

4. Considérant qu'il résulte de l'instruction et, en particulier du rapport d'expertise, que M. Y avait droit au titre des années 1996 à 2015 au versement annuel d'un complément de rémunération dû au

titre de l'intéressement calculé sur une base constituée de la somme hors taxes des produits tirés de l'exploitation des bases de données Frantext et TLFi; que selon le rapport d'expertise, le produit des abonnements Frantext s'est élevé à la somme de 1 212 euros en 1996, 8 872 euros en 1997, 8 872 euros en 1998, 8 872 euros en 1999, 8 872 euros en 2000, 50 791 euros en 2001, 53 739 euros en 2002, 53 739 euros en 2003, 66 939 euros en 2004, 56 226 euros en 2005, 56 922 euros en 2006, 73 575 euros en 2007, 81 178 euros en 2008, 65 310 euros en 2009, 85 160 euros en 2010, 79 584 euros en 2011, 71 615 euros en 2012, 75 088 euros en 2013, 48 604 euros en 2014 et 63 175 euros en 2015; que le montant des redevances TLFi Pc s'est élevé à 51 012 euros en 2004, 5 403 euros en 2005, 11 259 euros en 2006, 1 134 euros en 2007, 701 euros en 2009, 229 euros en 2010 et 79 euros en 2011; que le montant des redevances TLFi Mac s'est élevé à 17 754 euros en 2005, 495 euros en 2007, 242 euros en 2008, 116 euros en 2009, 95 euros en 2010 et 74 euros en 2011; que l'expert évalue le montant total des produits à 1 212 euros en 1996, 8 872 euros en 1997, 8 872 euros en 1998, 8 872 euros en 1999, 8 872 euros en 2000, 50 791 euros en 2001, 53 739 euros en 2002, 53 739 euros en 2003, 117 951 euros en 2004, 79 023 euros en 2005, 64 095 euros en 2006, 75 204 euros en 2007, 80 352 euros en 2008, 66 127 euros en 2009, 85 484 euros en 2010, 79 737 euros en 2011, 71 622 euros en 2012, 75 108 euros en 2013, 48 604 euros en 2014 et 63 175 euros en 2015; que l'expert, qui a relevé par ailleurs l'absence de profits réalisés par la société CNRS Editions et l'absence de distributions de dividendes en faveur du CNRS, a retenu à juste titre parmi ces produits le montant des redevances versées par la SA CNRS Editions au CNRS en contrepartie de l'exploitation du TLFi avec l'interface utilisateur Stella conformément au contrat de coédition signé le 12 mai 2005; qu'en revanche, il n'y a pas lieu de retenir, comme le demande

M. Y, l'ensemble des produits perçus dans le cadre de cette exploitation par la société CNRS Editions qui est une personne morale distincte du CNRS, seul employeur de

M. Y, dès lors que le chiffre d'affaires réalisé par ladite société, ne peut, sous réserve, comme il a été dit plus haut, de l'application d'éventuelles stipulations contractuelles, s'analyser comme un revenu brut relevant des produits tirés par la personne publique tenue de verser à M. Y la prime d'intéressement; qu'il s'ensuit que le montant total des produits à prendre en compte doit être fixé comme l'a évalué l'expert, à 1 101 452 euros;

En ce qui concerne la détermination des frais directs :

5. Considérant que selon l'article 3 du décret du 2 octobre 1996, du montant des produits tels qu'ils ont été déterminés au point précédent, doit être déduite la totalité des frais directs supportés par la personne publique; qu'à cet effet, l'expert a évalué les frais directement engagés pour la valorisation et la commercialisation des bases de données à

7 865 euros en 2000, 8 126 euros en 2001, 8 261 euros en 2002, 9 766 euros en 2003,

16 575 euros en 2004, 17 170 euros en 2005, 17 689 euros en 2006, 10 570 euros en 2007, 9 773 euros en 2008, 16 505 euros en 2009, 14 002 euros en 2010, 17 331 euros en 2011, 17 957 euros en 2012, 20 443 euros en 2013, 18 577 euros en 2014 et 18 577 euros en 2015;

que le centre national de la recherche scientifique n'est pas fondé à demander que soient retenues les dépenses engagées en amont dans le cadre des études préliminaires à la construction des bases de données, celles exposées pour l'enrichissement des bases comme les frais d'acquisition d'ouvrages et les dépenses supportées pour la numérisation de ces ouvrages et celles engagées pour la maintenance des bases de données; que ces frais ne peuvent en effet être regardés comme des frais directement engagés pour la valorisation des applications dérivées du logiciel Stella au sens de l'article 3 du décret du 2 octobre 1996; qu'il y a lieu en conséquence de retenir au titre des frais directs les sommes proposées par l'expert pour les années 1996 à 2015 d'un montant total de 229 187 euros;

En ce qui concerne la détermination du coefficient représentant la contribution de

M. Y :

6. Considérant que s'agissant du coefficient représentant la contribution de

M. Y aux travaux ainsi valorisés, l'expert a évalué celui-ci à 20 % à partir de la moyenne de trois coefficients obtenus par application de la méthode dite du critère de l'utilité (50 %), de la méthode dite du coût de réalisation (10 %) et de la méthode dite par comparaison (1%);

7. Considérant que si le centre national de la recherche scientifique conteste le principe de la méthode dite du critère de l'utilité compte tenu de son caractère simpliste, il résulte toutefois du rapport d'expertise que l'expert a entendu ainsi évaluer l'importance fonctionnelle des applications dérivées du logiciel Stella dans la génération des produits mentionnés au point 3; que le recours à une telle méthode, qui ne repose pas sur des critères exclusivement économiques, n'est pas critiquable par lui-même d'autant que cette méthode a été combinée par l'expert à d'autres méthodes; qu'il en va de même du coefficient retenu par l'expert, dans le cadre de la méthode dite par comparaison, qui a consisté à évaluer les valeurs relatives des bases de données et des moteurs de recherche en fonction de la pratique dans le secteur des bases de données par comparaison du coût de réalisation du moteur de recherche, c'est-à-dire le chiffre d'affaires de la société qui conçoit le moteur de recherche, avec le chiffre d'affaires annuel de la société qui utilise le moteur de recherche pour exploiter sa base de données; qu'au vu des résultats obtenus pour les sites www.meetic.fr et www.pagesjaunes.fr dont le moteur de recherche a été développé par la société Pertimm, l'expert a retenu un coefficient de 1%; que si l'expert a effectivement estimé que cette approche pouvait apparaître comme inadaptée utilisée seule, il a toutefois également considéré que celle-ci apportait une référence de marché concurrentiel qui n'était pas prise en compte par ailleurs et décidé, en conséquence, de la retenir dans le cadre d'une approche multicritères; que M. Y n'est dès lors pas fondé à soutenir que c'est à tort que l'expert a retenu une telle méthode; que le requérant n'est par ailleurs pas fondé à se prévaloir du complément de rémunération et de la part représentée par celui-ci par rapport aux bénéfices réalisés par le CNRS avec la base de données Discotext compte tenu, d'une part, du faible montant des produits générés et dans la mesure, d'autre part, où les modalités de calcul de ce complément de rémunération diffèrent de celles retenues dans le cadre du présent arrêt;

8. Considérant qu'en ce qui concerne la mise en œuvre de la méthode dite des coûts de réalisation, l'expert s'est attaché à comparer le coût de conception et de réalisation du logiciel Stella et de ses applications dérivées avec le coût de réalisation des données textuelles; qu'il a retenu pour le coût de conception et de réalisation du logiciel Stella et de ses applications dérivées un montant de 1 342 960 euros et pour le coût de réalisation des données textuelles un montant de 9 815 064 euros soit respectivement 12 % et 88 % de la somme globale de 11 158 024 euros; que ces taux ont été arrondis par l'expert à 10 % et 90 %; que le montant de 1 342 960 euros a été obtenu par application d'un taux de 80 % sur le montant de 1 678 570 euros des rémunérations perçues par M. Y de 1985 à 2006;

9. Considérant qu'en ce qui concerne le coût de réalisation des données textuelles,

M. Y soutient, en premier lieu, sans être contesté, que le coût du matériel consacré à la saisie des textes de Frantext s'élève à 62 166 euros; qu'il soutient également, sans être davantage contesté, que le balisage des textes a commencé au plus tôt en 2005 et que l'expert ne pouvait donc prendre en compte un coût pour le balisage des 3 290 ouvrages saisis avant cette date; qu'il y a lieu dès lors de retenir, sur la base des informations communiquées à l'expert par le centre national de la recherche scientifique le 30 janvier 2015 relatives aux dépenses engagées pour la base Frantext entre 2000 et 2013 la somme de 4 565 473 euros au lieu et place de la somme de 9 815 064 euros retenue par l'expert; que le centre national de la recherche scientifique n'est pas fondé à

demander de retenir, parmi les rémunérations à prendre en compte, uniquement celles versées à M. Y jusqu'à la mise en ligne de Frantext en 1996 dès lors qu'il résulte de l'instruction qu'après cette date celui-ci a continué de participer au développement des applications dérivées de Stella; qu'il y a lieu en conséquence de prendre en considération la somme de 1 678 570 euros sur la base des informations fournies par le centre national de la recherche scientifique; qu'en revanche, il ne résulte pas de l'instruction qu'en retenant un taux de 80 %, l'expert ait porté une appréciation erronée du temps passé par M. Y à développer le logiciel Stella et ses applications dérivées; que le centre national de la recherche scientifique ne justifie pas que le temps consacré, malgré ses autres fonctions, par M. Y à ces activités ait été moindre; que le coefficient à retenir par application de la méthode dite des coûts de réalisation est dès lors de 23 %; que la moyenne des taux de 50 %, 23 % et 1% permet par suite d'obtenir un coefficient de 24,66 % arrondi à 25% qu'il y a lieu de retenir aux lieu et place du coefficient de 20 % proposé par l'expert;

10. Considérant qu'il résulte de ce qui a été dit aux points 4 à 9 que le complément de rémunération dû à M. Y au titre des années 1996 à 2015 doit être calculé sur la base, d'une part, de la somme de 1 101 452 euros, dont doit être déduite, au titre des frais directs, la somme de 229 187 euros, et d'autre part, d'un coefficient de 25 %, représentant la contribution de l'agent intéressé à la création, à la découverte ou aux travaux valorisés; que les bases de calcul du complément de rémunération s'élèvent en conséquence à 303 euros pour l'année 1996, 2 218 euros pour l'année 1997, 2 218 euros pour l'année 1998,

2 218 euros pour l'année 1999, 251,75 euros pour l'année 2000, 10 666,25 euros pour l'année 2001, 11 369,50 pour l'année 2002, 10 993,25 euros pour l'année 2003, 25 434 euros pour l'année 2004, 15 463,25 euros pour l'année 2005, 11 601,50 euros pour l'année 2006,

16 158,50 euros pour l'année 2007, 17 644,75 euros pour l'année 2008, 12 405,50 euros pour l'année 2009, 17 870,50 euros pour l'année 2010, 15 601,50 euros pour l'année 2011,

13 416,25 pour l'année 2012, 13 666,25 euros pour l'année 2013, 7 506,75 euros pour l'année 2014 et 11 149,50 euros pour l'année 2015; que les sommes dues ainsi à M. Y s'élèvent à 25 % des sommes de 303 euros pour l'année 1996, 2 218 euros pour l'année 1997, 2 218 euros pour l'année 1998, 2 218 euros pour l'année 1999, 251,75 euros pour l'année 2000, et à 50 % des sommes de 10 666,25 euros pour l'année 2001, 11 369,50 pour l'année 2002, 10 993,25 euros pour l'année 2003, 25 434 euros pour l'année 2004, 15 463,25 euros pour l'année 2005, 11 601,50 euros pour l'année 2006, 16 158,50 euros pour l'année 2007, 17 644,75 euros pour l'année 2008, 12 405,50 euros pour l'année 2009, 17 870,50 euros pour l'année 2010, 15 601,50 euros pour l'année 2011, 13 416,25 pour l'année 2012, 13 666,25 euros pour l'année 2013,

7 506,75 euros pour l'année 2014 et 11 149,50 euros pour l'année 2015 soit au total une somme cumulée de 107 275,80 euros;

11. Considérant qu'il résulte de tout ce qui précède que M. Y est seulement fondé à soutenir que le montant des primes d'intéressements qui lui sont dues est de 107 275,80 euros; qu'il y a lieu de condamner le centre national de la recherche scientifique à verser cette somme à M. Y; qu'il y a lieu d'assortir cette somme des intérêts au taux légal à compter du 19 janvier 2005; qu'il n'appartient, en revanche, pas à la cour de condamner le centre national de la recherche scientifique à appliquer, pour le calcul de la prime d'intéressement due à M. Y à compter de l'année 2016, la même méthode que celle dont elle fait application dans le cadre du présent litige;

Sur les frais d'expertise :

12. Considérant que les frais d'expertise, taxés et liquidés à la somme de 16 296 euros sont mis à la charge du centre national de la recherche scientifique;

Sur les conclusions tendant au bénéfice des dispositions de l'article L. 761-1 du code de justice administrative :

13. Considérant qu'il a lieu, dans les circonstances de l'espèce, de mettre à la charge du centre national de la recherche scientifique le versement de la somme de 3 000 euros au titre des frais exposés par M. Y et non compris dans les dépens; qu'en revanche, les dispositions de l'article L. 761-1 du code de justice administrative font obstacle à ce que les conclusions du centre national de la recherche scientifique soient accueillies;

D É C I D E :

Article 1^{er} : Le montant des primes d'intéressement dues à M. Y au titre des années 1996 à 2015 par le centre national de la recherche scientifique s'élève à 107 275,80 euros. Le centre national de la recherche scientifique est condamné à verser cette somme à M. Y sous déduction de toutes sommes versées à titre de provision. Ladite somme portera intérêts au taux légal à compter du 19 janvier 2005.

Article 2 : Les frais de l'expertise taxés et liquidés à la somme de 16 296 euros sont mis à la charge du centre national de la recherche scientifique.

Article 3 : Le centre national de la recherche scientifique versera à M. Y une somme de 3 000 (trois mille) euros en application des dispositions de l'article L. 761-1 du code de justice administrative.

Article 4 : Le surplus des conclusions de la requête de M. Y est rejeté.

Article 5 : Les conclusions du centre national de la recherche scientifique tendant au bénéfice des dispositions de l'article L. 761-1 du code de justice administrative sont rejetées.

Article 6 : Le présent arrêt sera notifié à C Y et au centre national de la recherche scientifique.

Une copie du présent arrêt sera adressée à M. A B, expert.